

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.242 du 12 mai 2011

A. 144.536/XI-17.246

En cause : **FORMICA** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
Boulevard Audent, 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

Partie intervenante :

DUCHATEAU Jacqueline et
CANSSE Eric, huissiers de justice,
ayant élu domicile chez
Me B. DELTOUR, avocat,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2003 par Stéphane FORMICA, qui demande l'annulation des décisions de la partie adverse désignant Me Eric CANSSE et Me Jacqueline DUCHATEAU en qualité de huissiers instrumentant pour les bureaux de La Louvière I et II, ainsi que l'annulation du refus implicite de le désigner à ces charges;

Vu les demandes en intervention introduites le 28 avril 2004;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2004 accueillant ces demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante et de la seconde partie intervenante;

Vu la demande de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinq} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 10 juin 2010, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation des actes attaqués à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 avril 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants:

“IV. EXAMEN DES MOYENS

PREMIER MOYEN

1. Enoncé :

Pris de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate des actes administratifs, de l'absence de comparaison des titres et mérites, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

"Première branche : violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation adéquate.

1. Tout acte administratif doit être motivé (article 2 de la loi du 29.07.1991). Il doit comprendre les considérations de fait et de droit qui le fonde (article 3 de la loi du 29.07.1991). Par ailleurs, les motifs invoqués doivent être exacts, pertinents et admissibles.

Or, les désignations querellées ne comporte aucun motif de droit.

Dans le même ordre d'idée, elles ne comportent aucun motif de fait de nature à les justifier.

Il est par ailleurs impossible, à la lecture des documents communiqués par la partie adverse, de savoir quels sont les éléments qui ont été pris en considération pour désigner tel huissier, les quelques informations accessibles étant des formules creuses et vagues ne voulant strictement rien dire.

Ainsi, on peut lire dans le rapport du 28.03.2003 « qu'il paraît équitable et légitime de prendre en considération sa candidature, en présence de sa situation nouvelle ... » (page 2, alinéa 1 de la note).

Que peut bien vouloir signifier cet argument? En quoi serait-il équitable et légitime de tenir compte de la candidature de l'huissier CANSSE? quid des candidatures des autres huissiers? Mystère.

La même note précise, en page 2, alinéa 2 que « la candidature de Me DUCHATEAU semble particulièrement intéressante, d'abord en raison de sa résidence sur place, à Seneffe, ensuite aux fins de réaliser une certaine diversification des collaborations ».

Le requérant ne voit pas la pertinence de l'argument relatif à la résidence sur place de Me DUCHATEAU et aucune explication n'est à cet égard donnée par la partie adverse.
Par ailleurs, en quoi la désignation de l'huissier DUCHATEAU permettrait-elle une diversification des collaborations? Mystère.

Le flou est d'autant plus grand que, dans la même note, l'Auditeur général, C. PARISIS, indique « qu'il aurait été souhaitable de procéder à l'occasion de cette vacance à un rééquilibrage des répartitions entre tous les candidats déclarés ».

Cet argument paraît contradictoire avec celui invoqué ci-avant et précisant que la désignation de Me DUCHATEAU permet une diversification des collaborations. Au demeurant, le requérant s'étonne de ce que le rééquilibrage en question n'a pas eu lieu!

En d'autres termes, les motifs qui ont conduit aux désignations litigieuses apparaissent totalement opaques ce d'autant qu'un certain nombre de pièces sont manifestement manquantes au dossier administratif et que certains passages des documents produits ont ni plus ni moins été raturés.

Dès lors que le dossier administratif tient aux documents communiqués au requérant, ce dernier peut raisonnablement et légitimement se demander sur quelle base l'autorité a pu statuer, comment elle a pu opérer un choix et pourquoi!!

Le moyen est manifestement fondé.

2. Le requérant a déposé une candidature circonstanciée en date du 13.11.2002 (pièce 1).

Il n'apparaît d'aucune des pièces produites, qu'il s'agisse des actes querellés ou du « dossier administratif », que les informations données par le requérant ont été prises en compte.

De même, aucune indication sur le refus de prendre en considération sa candidature n'apparaît.

Or, il résulte de la note du 28.03.2003 que les candidatures déclarées à la connaissance de l'Auditeur général sont celles des huissiers BERTRAND, GLINNE, DEFRENEZ, VENDREDI et ANDRE.

Qu'est devenue dans ce cas la candidature du requérant ? Pourquoi ne figure-t-elle pas dans les candidatures déclarées ? Mystère !

Deuxième branche: absence de comparaison des titres et mérites des candidats.

Aucune explication n'est donnée sur les raisons pour lesquels l'huissier CANSSE a été désigné à LA LOUVIERE II et l'huissier DUCHATEAU a été désigné à LA LOUVIERE I.

Il résulte en outre de l'examen des pièces produites par la partie adverse qu'aucune comparaison des titres et mérites des différents candidats n'est intervenue.

Bien pire, la candidature du requérant n'a semble-t-il même pas été prise en considération !

Or, la compétence de l'administration ne peut être arbitraire.

Ses décisions - soit, en l'occurrence, les désignations auxquelles elle a procédé - doivent être justifiées par des motifs exacts, pertinents et admissibles et après avoir comparé les compétences, qualités, titres et mérites de chacun des candidats (voyez en ce sens, notamment CE, 01.08.2003, FAKQUE (lire : FOLCQUE), n°121.986; CE, 08.10.2002, HENNI, n°111.123).

Tel n'a toutefois pas été le cas en l'espèce.

Le moyen est par conséquent fondé.

Troisième branche: erreur manifeste d'appréciation et violation du principe de bonne administration.

Le choix de l'autorité de désigner l'huissier DUCHATEAU et l'huissier CANSSE pour les bureaux de recettes de LA LOUVIERE I et de LA LOUVIERE II n'est justifié par aucune circonstance de droit et/ou de fait.

La candidature du requérant n'a, semble-t-il, même pas été prise en considération sans qu'il en ait été informé et sans qu'il en connaisse les raisons.

Ce dernier a, en outre, la nette impression que ces désignations interviennent sans tenir compte des règles et suivant le bon vouloir de l'administration. Cette impression est par ailleurs renforcée d'une part par la rétention d'informations et de documents et d'autre part par l'absence de transparence sur la manière dont le processus de désignation s'est déroulé.

Il résulte en conséquence des éléments ci-dessus développés et de l'attitude de la partie adverse qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et porté atteinte de manière toute aussi évidente au principe de bonne administration.

Le moyen est fondé."

[...]

4. Discussion

1. La partie adverse a fait le choix de ne déposer qu'un dossier administratif particulièrement succinct, omettant certaines pièces, telles que par exemple la lettre du 13 novembre 2002 par laquelle le requérant proposait sa candidature comme huissier instrumentant pour les bureaux de recette de La Louvière I et II, ou encore le rapport du Directeur régional P. NAISSE du 7 février 2002, visé dans la décision attaquée.

Ce choix apparaît délibéré dès lors que la partie requérante énumérait dans sa requête, p.6, note 2, les pièces devant normalement se trouver au dossier. C'est pourquoi aucune mesure d'instruction n'a été mise en oeuvre en vue d'inviter la partie adverse à déposer des pièces complémentaires, à un moment où la partie requérante n'aurait plus eu l'occasion d'en prendre connaissance pour préparer son mémoire en réplique.

2. Sur le fond la partie adverse soutient, à l'encontre de la première branche du moyen, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne serait pas applicable en l'espèce car les actes attaqués ne seraient pas des actes unilatéraux produisant des effets de droit, mais des actes bilatéraux s'inscrivant dans une relation contractuelle.

A l'encontre de la troisième branche du moyen la partie adverse soutient que le principe de bonne administration ne trouve pas à s'appliquer car la liberté contractuelle dont les actes attaqués sont l'expression ne peut être déniée à l'une des parties contractantes.

3. Comme le note la partie requérante, la réfutation de la première branche du moyen par la partie adverse a le même contenu que l'exception d'incompétence du Conseil d'Etat qui a été examinée et écartée supra p. 15-16.

Dès lors que les actes attaqués s'analysent comme des actes unilatéraux détachables des contrats, et produisant des effets en droit, ils sont dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 précitée et des principes généraux de droit administratif, tel le principe de bonne administration. La jurisprudence relative à l'attribution de marchés de services en offre des exemples au quotidien qui illustrent comment l'exigence de motivation formelle sert à permettre notamment un contrôle de légalité quant à la manière dont la partie adverse a mis en oeuvre les principes de bonne administration, d'égalité et de transparence dans l'attribution de ces marchés.

4. En l'espèce, en l'absence de toute motivation, aucun contrôle de légalité ne peut être exercé par le Conseil d'Etat; le premier moyen, première et troisième branches réunies, apparaît dès lors tout à fait fondé.

En l'absence de toute motivation les autres moyens ne peuvent être analysés.”;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler les actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions de la partie adverse désignant Me Eric CANSSE et Me Jacqueline DUCHATEAU en qualité de huissiers instrumentant pour les bureaux de La Louvière I et II, ainsi que le refus implicite de désigner Stéphane FORMICA à ces charges.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mai deux mille onze par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE